

ARRÊTÉ

**Portant dérogation temporaire et partielle à l'obligation de présence de couverts
d'intercultures courtes pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles
en 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-1, L.216-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et 30 janvier 2023 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers et normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2026 portant temporaire et partielle à l'obligation de présence de couverts d'intercultures courtes pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles en 2026 (culture de pois de conserve) ;

Vu le courrier conjoint de la FDSEA de la Somme et des Jeunes agriculteurs de la Somme du 20 août 2026 sollicitant dérogation à l'obligation de présence d'une culture intercalaire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne 2026 ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement susvisé en région Hauts-de-France implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone

vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale d'un mois en inter-culture courte, en particulier entre la récolte d'un colza d'été et le semis d'une culture d'automne ;

Considérant que le couvert d'interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne peut être obtenu par des repousses de colza denses et homogènes conformément au paragraphe VII. 3° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 susvisé ;

Considérant qu'une dérogation à l'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture courte derrière un pois de conserve récolté avant le 15 juillet 2026 a été prise par arrêté préfectoral du 12 août 2026 en raison d'une sécheresse accentuée des sols sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette sécheresse des sols observée sur l'ensemble du département de la Somme pendant les mois de juillet et début de mois d'août 2026 ont entraîné des difficultés de maintien des repousses denses et homogènes de colza ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de défavoriser les agriculteurs concernés par l'obligation de présence d'un couvert d'interculture courte derrière une culture de colza par rapport à ceux ayant bénéficié d'une dérogation à cette obligation après la culture de pois de conserve ;

Considérant que les pluies éparses de la semaine du 17 au 23 août 2026 vont avoir comme effet de faire germer les repousses de colza et que le maintien de celles-ci durant 30 jours empêcherait la pratique du déchaumage des sols nécessaire à la bonne implantation des céréales d'automne ;

Considérant que la présence de repousses de colza non denses et non homogènes jusqu'au 31 août prochain permet néanmoins de limiter les risques actuels de lixiviation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

Les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement susvisé, renforcées par le programme d'action régional du 30 juillet 2024 en application de l'article R. 211-81-1 du même code sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur l'ensemble du département de la Somme.

Les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81 du même code, renforcées par le programme d'action régional du 30 juillet 2024 en application de l'article R. 211-81-1 du même code non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

Article 2

Dans l'ensemble du département de la Somme, les repousses de colza non denses et non homogènes sont permises pour satisfaire à l'obligation d'une présence de couvert d'interculture courte après une culture de colza en 2026, sous réserve de maintenir ces repousses en place jusqu'au 31 août 2026.

L'obligation de présence d'une interculture courte d'une durée minimale d'un mois après une récolte de colza est exceptionnellement et temporairement supprimée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Aucune démarche supplémentaire auprès de l'administration, en particulier la réalisation de reliquat azoté, n'est à effectuer pour obtenir la dérogation à la présence d'un couvert d'interculture courte sur les parcelles concernées par des repousses de colza.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet de la Somme, 51 rue de la République - 80020 Amiens Cedex 09;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

À Amiens, le **28 AOUT 2026**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT